

*REPONSE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE*

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie partage l'intérêt de la Cour concernant la lisibilité de l'action publique dans le déroulement du plan Loire. Comme pour les contrats de plan Etat-région, il est très attentif à la formalisation des engagements à long terme de l'Etat et entend disposer de documents de synthèse précis et complets pour déterminer l'implication budgétaire qui en découle et évaluer l'efficacité de la gestion publique.

Les moyens engagés par l'Etat sont considérables (110 M€ prévus pour le plan Loire et 114 M€ pour le plan Loire 2) et, dans le cas du premier plan Loire, ils ont été plus importants que prévus initialement, du fait de moindres contributions des collectivités locales. En terme financier, l'Etat a donc été au-delà du respect de ses engagements, notamment en ce qui concerne la sécurité des populations.

Néanmoins, un certain nombre de points sont perfectibles. Une meilleure coordination avec les collectivités locales s'avère ainsi nécessaire. Si des retards ont été constatés dans l'élaboration des documents de prévention, c'est bien parce que la consultation des collectivités locales a été la plus large possible. L'implication des collectivités locales s'avère essentielle, et il importe que l'EPALA fasse contribuer toutes celles qui sont parties au plan Loire. La programmation du plan Loire 2 par les contrats de plans Etat-région devrait apporter plus de lisibilité et clarifier l'implication des collectivités locales.

Depuis plusieurs années, le ministère de l'environnement a bénéficié de créations d'effectifs importantes (1 123 depuis 1997). Les effectifs de la DIREN Centre, loin d'être négligeables si l'on considère le poids géographique et démographique de la région, ont été renforcés par le ministère de l'environnement en 2001. Ce dernier avec 400 créations d'emplois inscrites en projet de loi de finances pour 2002 a les moyens de faire un effort supplémentaire en 2002 pour faire face aux ambitions du plan Loire et clarifier l'action de l'Etat.

Le ministère note aussi les observations de la Cour concernant la propriété du barrage de Naussac. L'Etat est prêt à transférer la propriété de cet ouvrage à l'EPALA, si ce dernier est disposé à la recevoir. En l'absence d'une formalisation de cet accord par l'assemblée délibérante de l'EPALA, il n'a pas été possible de traduire cette mesure en loi de finances rectificative pour 2001. Ce transfert pourra néanmoins être réalisé dans un projet de loi futur, à l'initiative du ministère de l'environnement.

REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

L'insertion met en exergue les difficultés de mise en œuvre du « plan Loire grande nature » (1994-1999), en soulignant particulièrement les carences et les responsabilités de l'Etat.

Si les objectifs de ce plan³ n'ont jamais été remis en cause et demeurent d'actualité dans le cadre du second « plan Loire » (2000-2006), les modalités de mise en œuvre de ces derniers ont par contre été largement modifiées, en raison de l'émergence de nouvelles conceptions environnementales.

L'insertion souligne, indépendamment de ces changements, que le « plan Loire » illustre particulièrement les difficultés de répartition ou d'identification des responsabilités entre personnes publiques. L'exercice des compétences est ainsi largement enchevêtré entre l'Etat, au rôle prépondérant en raison de la domanialité du fleuve, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, et l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA), syndicat mixte.

Au regard de l'enquête menée, il apparaît en effet que la plupart des réalisations (études ou travaux) ont été menées en méconnaissance des règles relatives à la maîtrise d'ouvrage, à la mise en concurrence et à l'appel d'offres. Les irrégularités commises par les acteurs locaux l'ont été le plus souvent dans un souci de vouloir faire avancer des projets qui revêtaient une importance particulière à leurs yeux.

Pour autant, mes services n'ont pas été saisis à ce jour des procédures mises en œuvre par l'EPALA, leur spécificité et leur technicité échappant en grande partie à ma compétence.

S'agissant des missions et des moyens du syndicat mixte EPALA, l'insertion constate que celui-ci dispose de moyens insuffisants alors qu'il est le plus grand syndicat mixte de France et qu'il est doté de nombreuses missions. Cela conduit la Cour « à s'interroger sur les conditions de la création et de l'extension des attributions d'une structure territoriale ».

S'agissant des modalités de création des syndicats mixtes, il convient de noter que les textes ont toujours rappelé la nécessité de respecter une proportionnalité entre les compétences dévolues à ces derniers et les ressources nécessaires à leur exercice.

Ainsi, une circulaire du 2 octobre 1974 relative aux syndicats mixtes (Journal officiel du 30 octobre 1974) préconisait que les statuts du syndicat mixte devaient prévoir « l'engagement de principe des membres adhérents de

³ Assurer la sécurité des populations face aux risques d'inondation, la satisfaction des besoins en eaux et la diversité écologique du milieu.

consacrer des ressources suffisantes aux œuvres ou aux services d'intérêt commun ».

Actuellement, il résulte clairement de la lecture combinée des articles L. 1321-1 et suivants et L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit le transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Par ailleurs, les équipements et services publics nécessaires doivent aussi, conformément à l'article L. 5721-6-1, être mis à la disposition du syndicat. Une proportionnalité évidente entre les compétences et les moyens transférés est donc requise.

Il n'apparaît par conséquent pas que les dysfonctionnements du syndicat mixte EPALA soient imputables à un vide juridique. Aussi, pour répondre à l'interrogation sur les conditions de création et d'extension des attributions d'une structure territoriale, il convient de noter que l'amélioration de ces conditions ne peut être obtenue que par un comportement plus coopératif des acteurs locaux et non par une modification textuelle.

Le ministère de l'intérieur a d'ailleurs rappelé, dans un domaine connexe, par circulaire NOR INT B 000197 C du 5 juillet 2001 portant sur la mise en œuvre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le nécessaire exercice effectif des compétences transférées par les structures intercommunales, ce qui suppose une adéquation entre les compétences et les moyens transférés.

En ce qui concerne le volet « sécurité des populations face au risque d'inondation », le relevé de décisions du comité interministériel du 4 janvier 1994 relatif au plan Loire a prévu une action conjointe des ministres de l'intérieur et de l'environnement relative à l'élaboration des plans d'évacuation des populations par les préfets et à la sensibilisation du public.

La circulaire intérieur-environnement du 23 septembre 1994 a mis l'accent sur la surveillance et l'alerte préliminaire indispensable à une bonne gestion des opérations de secours et de l'information des populations. Des instructions ont également été données concernant la gestion de crise, l'existence et l'actualisation des plans de secours, la mise en place d'une cellule de crise évolutive intégrant en particulier la liaison avec les autorités municipales.

En application des décisions du 24 janvier 1994 relatives à la prévention des risques naturels, la direction de la défense et de la sécurité civiles et la direction des transmissions et de l'informatique ont développé et mis en place auprès des préfetures des dispositifs automatiques d'alerte des maires, afin d'améliorer la transmission des avis de crues et la mise à disposition d'informations sur leur évolution, en application de l'arrêté du 27 février 1984 relatif à l'organisation de l'annonce des crues.

Ces systèmes ont été mis en place progressivement et en priorité dans les départements les plus sensibles aux crues tels que ceux concernés par le fleuve Loire (10 départements sur un total de 11 équipés entre 1996 et 1999).

La planification des secours résultant de l'application de la loi « sécurité civile » et du décret d'application « Plans d'urgence » concerne une multitude de risques naturels et technologiques. La direction de la défense et de la sécurité civiles a mis en place depuis 1996 une gestion informatisée du suivi de réalisation de ces plans de secours par les préfetures, qui permet non seulement de connaître l'état de réalisation de cette planification mais également de suivre les nécessaires mises à jour. S'agissant des inondations, les règlements départementaux d'annonce des crues sont intégrés au sein de ce dispositif de Suivi Automatisé des Plans de Secours (SAPS).

Enfin, depuis le 1^{er} octobre 2001, M. Dominique Varangot, préfet hors cadre, a été chargé d'une mission de service public auprès du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, relative à la coordination du bassin. Cette mission de réflexion et de consultation porte sur le dispositif actuel de planification des secours.

*REPONSE DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Le ministre a pris connaissance avec un grand intérêt de l'analyse faite par la Cour des comptes sur l'exécution par l'Etat du « Plan Loire » sur les six années 1994 à 1999.

Il relève avec satisfaction l'appréciation que porte la Cour sur le taux de réalisation globalement satisfaisant du Plan Loire sur ces six années. 75 % des engagements prévus par l'ensemble des acteurs du « Plan Loire » sur les dix années 1994 à 2003 ont en effet été effectués sur ces six années, le taux concernant les engagements de l'Etat dépassant les 90 %.

Il note également que la Cour considère que les nouveaux engagements qu'a pris l'Etat au titre du programme interrégional pour les sept années 2000 à 2006 témoignent d'une volonté et d'une constance de l'Etat dans sa politique ligérienne qu'il convient de souligner.

Comme la Cour, il regrette toutefois la grande légèreté du dispositif mis en place en 1994 auprès du préfet coordonnateur et son inadaptation à l'ampleur financière et à l'étendue territoriale du Plan Loire, ainsi que le cloisonnement excessif existant entre les services chargés au niveau local de sa mise en œuvre et résultant de l'extrême timidité des réformes mises en œuvre depuis 1994 dans l'organisation traditionnelle de l'Etat dans les départements et les régions.

L'éclatement de la responsabilité de la mise en œuvre au niveau départemental des missions relevant du ministère chargé de l'environnement entre de multiples services extérieurs relevant de plusieurs autres départements ministériels rend cette mise en œuvre peu lisible et difficile. L'absence de renforcement des effectifs des directions régionales de l'environnement de 1993 à 1997 et notamment de la direction régionale placée auprès du préfet coordonnateur du bassin de la Loire a constitué un gros handicap au pilotage du plan Loire, malgré l'extrême dévouement de leurs agents. Il remercie la Cour d'avoir attiré à plusieurs reprises l'attention du gouvernement sur l'insuffisance de ces effectifs. Un effort de rattrapage a été effectué depuis 1997, qui a été particulièrement marqué pour la direction régionale de l'environnement de la région Centre placée auprès du préfet coordonnateur du bassin de la Loire pour les années 2001 et 2002 en application des orientations du programme interrégional Loire pour les années 2000 à 2006. Ce renforcement devra se poursuivre en 2003 et 2004.

En revanche, il considère comme infondée la critique faite concernant l'insuffisance de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques liés aux inondations et surtout est surpris de l'appréciation portée par la Cour sur l'inversion des priorités entre le plan Loire initial de 1994 et le programme interrégional pour les années 2000 à 2006 en la matière, alors que l'effort de l'Etat est au contraire amplifié dans ce domaine.

La présente note apporte un certain nombre de précisions concernant certains passages de l'insertion.

Présentation

Dans sa réponse à l'insertion au rapport de la Cour de l'année 1999 relative à l'analyse de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations pour les années 1989 à 1993, le ministre avait apporté un certain nombre de précisions permettant de nuancer l'appréciation de la Cour sur la difficulté de l'identification des responsabilités et sur les limites des options de la politique du gouvernement depuis 1994 en matière de prévention des inondations.

En particulier ce que la Cour semble présenter comme la « doctrine technique du ministère chargé de l'environnement » est celle du gouvernement, qui est aujourd'hui approuvée par le Sénat et l'Assemblée nationale si l'on se réfère aux conclusions récentes de la commission d'enquête du Sénat sur les inondations de la Somme et à celles de l'Assemblée nationale sur la prévention des inondations. La quasi totalité des pays européens et d'Amérique du Nord ont renoncé comme la France à une politique de prévention des inondations fondée exclusivement sur la réalisation de grands travaux gouvernementaux d'aménagement des cours d'eau, au profit d'une politique combinant de façon équilibrée des mesures de prévention, des dispositifs de prévision et des travaux de protection et faisant

appel à l'action conjointe des acteurs privés, des collectivités locales et de l'Etat.

Le contrat du 13 février 1986 mentionné page 2 ne comportait d'engagements des parties signataires que pour les trois années 1986, 1987 et 1988. L'absence de prolongation de ce contrat au cours du plan suivant durant les années 1989 à 1993 a rendu caduques les prévisions qui y figuraient pour les années postérieures au 31 décembre 1988.

Le contenu et la réalisation du Plan

La sécurité des populations face au risque d'inondation

L'identification et la prise en compte du risque d'inondation

Les atlas de zones inondables prévus par la décision interministérielle du 4 janvier 1994 étaient tous réalisés en 1995 à la seule exception de celui de Nantes.

La procédure des « plans de prévention des risques d'inondation » (PPR) n'existait pas en 1994. Elle n'a été instituée que par un décret intervenu le 11 octobre 1995 en application de la loi « Barnier » du 2 février 1995.

En mars 2001 sur les 253 communes riveraines de la Loire à l'aval de Nevers, 111 communes disposent d'un PPR approuvé ; ces communes regroupent plus de 80 % des populations des 253 communes. Toutes les communes riveraines de la Loire moyenne auront un PPR en 2002.

Alors que seulement 0,46 M€ étaient prévus en 1994 pour réaliser les atlas des zones inondables, l'Etat aura consacré au total plus de 1,52 M€ à la mise au point de ces atlas et des PPR, soit un montant très sensiblement supérieur.

Les moyens d'annonce des crues et d'alerte

Le réseau CRISTAL a été réalisé par l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire pour les besoins de la gestion des barrages de Villerest et Naussac.

Son utilisation par l'Etat pour l'annonce des crues n'était pas la fonction principale de ce réseau.

L'Etat n'en était pas le maître d'ouvrage mais un utilisateur.

Il s'est effectivement préoccupé de son obsolescence dès 1991. L'EPALA propriétaire du réseau a accepté que l'Etat prenne l'initiative d'une étude préalable à sa modernisation.

Le budget prévu par le plan Loire du 4 janvier 1994 pour cette modernisation s'élevait à 7,62 M€. Il n'y a pas eu augmentation du coût de la

modernisation du réseau existant. L'extension au bassin de la Maine n'était pas prévue en 1994. Le financement de cette extension a été décidé en 1997 en complément aux financements prévus en 1994.

Les mesures d'accompagnement

Les mesures concernant la Haute-Loire

La déclaration d'utilité publique du barrage de Serre-de-la-Fare a été annulée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand en 1991, cette annulation a été confirmée ultérieurement par le Conseil d'Etat.

En 1991, l'Etat n'était plus lié par la convention de 1986 qui était devenue caduque à partir du 1^{er} janvier 1989.

Cependant, il s'est révélé que la mise en œuvre du barrage de Serre-de-la-Fare aurait entraîné une réduction non significative du risque d'inondations à l'aval du barrage de Villerest et des réductions extrêmement limitées dès la sortie de la Loire du département de Haute-Loire.

La solution alternative qui a été mise en place comportait non seulement l'aménagement de la Loire dans Brives-Charensac, mais aussi l'amélioration de l'annonce des crues avec la mise en place du radar de Sembadel, la mise au point d'un plan de secours spécialisé, l'élaboration de plans de préventions des risques et d'autres travaux de restauration du lit et de protection. Elle a donc permis d'atténuer les risques non seulement à Brives-Charensac mais aussi pour les autres communes riveraines.

Les mesures concernant la Loire Moyenne

Le rapport du préfet coordonnateur du 15 juin 1999 estimait indispensable le renforcement des levées et l'entretien du lit, que le barrage du Veudre soit réalisé ou non.

La mise en place d'un barrage au Veudre ne supprime pas les risques de rupture des digues ni les risques de débordement du fleuve liés à un mauvais entretien du lit.

L'importance des travaux à prévoir pour renforcer les levées et restaurer le lit sur les années 2000 à 2006 ne permet pas d'envisager de réaliser simultanément le barrage du Veudre, en dépit de l'augmentation des moyens prévus par l'Etat sur les années 2000 à 2006 par rapport à ceux engagés sur les années 1994 à 1999 (24,39 M€ pour la restauration des levées et du lit de 1994 à 1999).

Les moyens prévus pour les années 2000 à 2006 s'élèvent à 59,04 M€ compte tenu des avenants aux contrats de plan conclu fin 2000.

Les préconisations du Conseil économique et social de 1957 de constituer un stockage de 500 millions de m³ sont impossibles à mettre en œuvre et à supposer qu'elles le fussent, n'auraient modifié que marginalement les risques de rupture des digues.

La politique renforcée d'entretien du fleuve

Le pourcentage mentionné pour l'entretien du lit de la Loire n'est pas significatif. Le plan Loire du 4 janvier 1994 prévoyait de porter progressivement à 1,52 M€ par an le montant des crédits d'entretien du lit et des levées. Ce montant a été atteint dès 1996. Le plan étant prévu sur 10 ans, les crédits d'entretien mobilisés sur les six premières années ne pourraient dépasser 60 % des crédits prévus sur 10 ans.

Les crédits d'entretien ne sont d'ailleurs plus comptabilisés dans le programme inter-régional pour les années 2000 à 2006. La comparaison entre la période 2000-2006 et la période 1994-1999 doit donc se faire hors prise en compte des dépenses d'entretien prises en charge à 100 % sur le budget de l'Etat.

La satisfaction des besoins en eau

Les mesures destinées à l'alimentation en eau des vallées de l'Allier et du Cher

Le barrage de Naussac II

Le barrage de Naussac a été construit par la société d'économie mixte Somival dans le cadre d'une concession qui lui avait été accordée, pour une durée 25 ans expirant au 31 décembre 2001, par le ministre de l'agriculture.

En l'absence d'accord amiable de la part de la Somival de renoncer à cette concession, le transfert de gestion au profit de l'EPALA ne peut intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, pour autant que l'EPALA soit prêt à assumer cette responsabilité. Si l'EPALA n'est pas prêt, l'Etat assurera la gestion de l'ouvrage jusqu'à ce que le transfert soit réalisé.

Le barrage de Chambonchard

L'appréciation suivant laquelle l'Etat serait revenu sur un engagement de financer le barrage de Chambonchard est contestée devant la justice administrative. Il serait donc souhaitable d'attendre la décision du tribunal pour se prononcer.

En ce qui concerne le débit de 1,3 m³/s dans le Cher, l'expertise menée en 1999 par l'agence de l'eau montre qu'un tel débit permet à la fois d'assurer tous les besoins en eau et les objectifs de qualité fixés pour le Cher. L'objectif d'un débit de 4 m³/s n'a pas de justification en l'état actuel des prévisions d'évolution à long terme des prélèvements sur la rivière Cher.

Les mesures destinées au relèvement de la ligne d'eau de la Loire à l'aval d'Angers

Les travaux envisagés en 1994 n'avaient fait l'objet d'aucune expertise préalable.

Les études menées depuis ont montré toute la difficulté de remonter artificiellement la ligne d'eau sans aggraver le risque d'inondation.

Ces travaux ne doivent être entrepris qu'avec la plus extrême prudence.

La restauration de la diversité écologique du milieu

Les 16,77 M€ mentionnés incluaient le coût de l'effacement des barrages de Maisons-Rouges et Saint-Etienne-du-Vigan et la salmoniculture.

Comme l'indique le projet d'insertion page 13, les 16,77 M€ prévus sont à comparer à 17,01 M€ d'engagés.

En ce qui concerne l'estuaire, le plan du 4 janvier 1994 n'avait mentionné aucune estimation du coût des travaux à prévoir en l'absence d'étude préalable.

La restauration de l'estuaire est une opération extrêmement délicate à concevoir.

Un bilan général incertain et contrasté

Le bilan financier

Le bilan financier ne peut s'apprécier au seul regard de la charte qui ne mentionnait que les opérations impliquant l'EPALA.

La diminution évoquée par la Cour des engagements pour la prévention des inondations entre les périodes 1994-1999 et 2000-2006 n'est pas justifiée. Ils connaissent en fait une augmentation en ce qui concerne l'intervention de l'Etat, hors opération de Brives-Charensac.

- de 1994 à 1999 : les engagements de l'Etat prévus sur 10 ans en 1994 s'élevaient à 40,09 M€ (hors opération ponctuelle de Brives-Charensac et dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'annonce des crues) ;

- de 2000 à 2006 : sur les mêmes bases, elles s'élèvent à 59,09 M€ sur 7 ans.

Elle est en augmentation même si l'on compare la totalité des engagements de l'ensemble des acteurs mentionnée par la Cour de 140,45 M€ pour les six années 1994 à 1999, y compris Brives-Charensac et dépenses d'entretien avec les 173,79 M€ prévus sur 2000-2006 (dépenses d'entretien incluses).

Par ailleurs, les dépenses de restauration des milieux naturels prévues pour les années 2000 à 2006 ne mobilisent que 17,53 M€ (la différence entre les 53,36 M€ cités par la Cour, et ces 17,53 M€ comprend les dépenses de

restauration du canal latéral à la Loire, la restauration des conditions de navigation sur la Loire à l'aval d'Angers, ainsi que d'autres dépenses de mise en valeur de la vallée de la Loire - veloroute, patrimoine culturel...).

Les résultats du plan Loire

Il est opportun de rappeler que le protocole de 1986 n'engageait plus ses signataires au delà du 31 décembre 1988 (cf. ci-dessus). L'Etat n'a pas non plus remis en cause les engagements qu'il avait pris dans la charte de 1994 en ce qui concerne le barrage de Chambonchard. Cette charte ne fixait pas le montant de l'aide de l'Etat à ce barrage mais seulement un maximum.

La solution alternative mise en œuvre en Haute-Loire a fait l'objet d'une expertise montrant qu'elle permettait d'assurer une sécurité satisfaisante (le rapport Pierron). Le test constitué par la crue de novembre 1996 a montré son efficacité. Sur la haute vallée du Cher, les problèmes d'alimentation en eau ne sont pas quantitatifs et ne nécessitent aucun renforcement de stockage.

Enfin le fait de différer le barrage du Veudre ne modifie que très faiblement la vulnérabilité de la Loire moyenne au risque de rupture des digues.

L'organisation et la gestion du Plan Loire

L'organisation de l'Etat

Le « Plan Loire », plan mobilisant plusieurs départements ministériels est piloté par le préfet coordonnateur comme l'indique le relevé de décision du 4 janvier 1994 et non par une administration centrale.

Le préfet coordonnateur a alerté le gouvernement sur la faiblesse de ses moyens au printemps 2000. Le ministre de l'environnement a pris les dispositions nécessaires pour renforcer ses services, les directions régionales de l'environnement, dès 2001 ; 10 emplois ont été créés à la DIREN Centre en l'an 2001 ; 10 le seront en 2002 dans les trois DIREN des régions Centre (8) Bourgogne (1) et Pays-de-la-Loire (1) ; ces créations devront être poursuivies en 2003 et 2004. Il a alerté les ministres chargés de l'équipement et de l'intérieur sur les demandes du préfet concernant leurs services.

L'expertise évoquée est une expertise menée à l'initiative du ministère de l'équipement concernant les moyens mis en œuvre pour le plan Loire par les DDE et services de navigation.

A la suite de cette expertise, le directeur du personnel et des services du ministère chargé de l'équipement a sollicité le ministère de l'environnement pour mettre à la disposition des DDE et services de navigation des emplois financés sur le budget de l'environnement.

Parmi les emplois créés dans les DIREN plusieurs sont destinés à assister les DDE dans l'exercice de leurs missions.

L'agence de l'eau n'est pas intervenue pour les opérations de prévention des inondations, sauf en ce qui concerne les études de la Loire moyenne.

Pour l'étude de l'estuaire, l'agence est intervenue comme maître d'ouvrage, comme elle l'a fait pour les études destinées à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de son bassin.

Les relations entre acteurs pour l'exécution du Plan Loire

Les relations entre l'Etat et l'agence de l'eau

Les recours à l'agence par le ministère chargé de l'environnement s'est effectué en poursuivant des pratiques mises en place en 1973 dans un contexte où le ministère de l'environnement ne disposait pas de services extérieurs.

Ce recours aurait du être abandonné avec la création des DIREN en 1992.

Depuis 1999, la direction de l'eau a décidé de renoncer à ce type de recours.

Tout en ne contestant pas l'irrégularité formelle du montage utilisé pour la mise en place de l'équipe pluridisciplinaire, le ministre de l'environnement tient à attirer l'attention de la Cour sur le fait que la rigidité des règles de recrutement de la fonction publique rend impossible la constitution d'une telle équipe au sein des services déconcentrés de l'Etat.

Il note avec satisfaction que la Cour reconnaît l'excellence du travail de cette équipe dont le maintien a été défendu avec vigueur par la totalité du conseil d'administration de l'agence.

Les travaux de cette équipe sont cités en exemple dans de nombreux pays étrangers.

Il serait souhaitable que des dispositifs simples soient mis en place pour reproduire cette expérience dont l'intérêt est souligné par de nombreux parlementaires (cf. proposition de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale).

En ce qui concerne le contrôle des subventions de l'Etat gérées par l'agence de l'eau, ce dernier a été assuré par le directeur de l'agence de l'eau.

Les relations entre l'Etat et l'EPALA

La Cour conteste la légitimité de la conduite de la modernisation du réseau Cristal par l'EPALA. Cette mention paraît infondée.

L'EPALA est en effet le propriétaire de ce réseau et l'Etat pouvait difficilement exiger de l'EPALA qu'il lui transfère la maîtrise d'ouvrage de ce réseau.

L'Etat ne pouvait donc qu'accepter l'exigence légitime de l'EPALA d'assurer cette maîtrise d'ouvrage.

De plus, si l'EPALA pouvait accepter à terme le transfert de propriété du réseau à l'Etat on peut concevoir qu'il puisse souhaiter transférer un réseau en bon état, dans la mesure où l'EPALA restait dépendant de ce réseau pour la gestion de ses barrages de Villerest et Naussac.

En ce qui concerne le barrage de Naussac, le ministre a déjà répondu à la Cour par une lettre du 8 novembre 2001 (copie ci-jointe).

Quant au barrage de Pont-Rousseau sur la Sèvre Niortaise, les interventions de l'Etat mentionnées ne relèvent pas de la compétence du ministère chargé de l'environnement.

Le risque d'entente pour les travaux du Plan Loire

Si ce risque peut exister potentiellement, il apparaît cependant qu'aucun contrôle n'a pu le mettre en évidence.

Ce risque est tout à fait similaire à celui existant pour d'autres infrastructures de l'Etat dont la gestion est prise en charge par des services départementaux, comme les infrastructures routières nationales.

REPONSE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

En ce qui concerne les ouvrages de Naussac, la Cour relève que l'ouvrage de Naussac II a été achevé en 1997 et mis en exploitation en 2000 mais que les procédures devant aboutir au choix d'un exploitant unique pour le nouvel ensemble hydraulique sont encore loin d'avoir abouti.

La Cour observe également que le conflit de compétences entre les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement n'a pas encore été arbitré par le Premier ministre.

S'agissant du barrage de Naussac I et du transfert de cet ouvrage à l'Etablissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents (EPALA) au 1^{er} janvier 2002, il doit être précisé à la Cour qu'un arbitrage du Premier ministre a été sollicité par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le 5 juillet 2001, sur la répartition des compétences entre ce ministère et celui de l'agriculture ainsi que sur les conditions de règlement des charges antérieures au 31 décembre 2001.

Cette question a fait l'objet d'une réunion interministérielle, à laquelle participaient le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministère de l'agriculture et de la pêche, qui s'est tenue le 3 octobre 2001, au Secrétariat général du Gouvernement.

Au terme de cette réunion, il a été conclu, en complément du transfert de gestion déjà envisagé au profit de l'EPALA selon les modalités prévues par les articles L. 35 et R. 58 du code du domaine de l'Etat, au transfert de propriété, par une disposition législative, de l'ouvrage de Naussac I à cette collectivité, en vue d'homogénéiser le régime juridique de Naussac I et de Naussac II.

Pour les impositions foncières liées à l'emprise du barrage de Naussac non réglées, il a été confirmé, à cette occasion, qu'elles étaient à la charge du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Les dispositions ont été prises pour permettre le règlement des questions restant en suspens avant la fin de la concession de Naussac I qui arrive à son terme le 31 décembre 2001.

La Cour relève que le désengagement de l'Etat dans le plan de financement du barrage de Chambonchard est source d'importantes dépenses publiques inutiles et suscite un contentieux.

La charte d'exécution du Plan Loire grandeur nature, en date du 6 juillet 1994, prévoyait que l'Etat retenait la réalisation du barrage de Chambonchard et que sa participation éventuelle au financement ne serait en tout état de cause pas supérieure à 10,67 M€.

L'Etat a finalement, comme l'y autorisait la convention de 1994, pris la décision de ne pas apporter de financement à cette opération.

Il convient de noter que des crédits non dépensés pour Chambonchard ont ainsi pu être réaffectés sur d'autres éléments du Plan Loire.

La décision prise par l'Etat de ne plus participer à la réalisation de ce barrage trouve sa justification dans le fait que l'utilité de cet ouvrage n'était plus avérée. En effet, les besoins en eau, auxquels devait à l'origine répondre cette réalisation, ont disparu : d'une part, parce que la perspective d'une irrigation des terres agricoles n'est plus d'actualité compte tenu de la réforme de la politique agricole commune survenue en 1992, et, d'autre part, parce que le soutien d'étiage à Montluçon peut être traité différemment, soit par un meilleur assainissement soit par une meilleure gestion des étiages.

*REPONSE DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS (EPALA)*

Présentation du plan Loire

L'établissement public Loire n'a pas de commentaires particuliers à faire sur la présentation du plan Loire faite par la Cour des comptes et ne peut qu'adhérer aux observations de la Cour sur « les ambiguïtés de la doctrine technique du ministère chargé de l'environnement en matière de protection contre les eaux, globalement peu favorable aux grands travaux d'aménagement... »

Le contenu et la réalisation du plan Loire

L'établissement ne peut également qu'acquiescer au commentaire de la Cour sur le caractère inégal des réalisations des 3 volets du plan Loire.

La sécurité des populations face aux risques d'inondation

Moyens d'annonce des crues et d'alerte

L'observation sur l'augmentation du devis pour la modernisation du réseau Cristal est inexacte. L'estimation de 5,58 M€ TTC ne prévoyait pas explicitement l'extension du réseau au bassin de la Maine (cf. convention de réalisation pour la modernisation du système Cristal signée en octobre 1996 entre l'Etat et l'EPALA). Cette enveloppe a été parfaitement respectée puisque le dernier bilan financier de l'opération dont l'EPALA assure la maîtrise d'ouvrage fait ressortir un montant cumulé d'engagement de 5,29 M€ sur les 5,58 M€ prévus initialement.

Mesures d'accompagnement spécifiques à la haute Loire et à la Loire moyenne

- Mesures concernant la haute Loire

L'établissement ne peut qu'appuyer les commentaires de la Cour des comptes et s'étonner, avec elle, que l'Etat ait investi pour les travaux de recalibrage de la Loire réalisés à Brives Charensac (en dehors du domaine public fluvial...) une somme supérieure à sa participation initialement prévue pour financer le barrage de Serre de la Fare que l'Etat avait demandé à l'EPALA de réaliser dans le cadre du protocole de 1986.

Il peut également être souligné que :

- l'EPALA s'est retrouvé propriétaire d'un patrimoine de 400 hectares de terrains et de nombreuses maisons sur le site de Serre de la Fare, dont il doit assurer aujourd'hui la gestion, alors qu'il ne s'agit pas à

l'évidence d'une des missions pour lesquelles il a été créé, et qu'il doit en supporter la charge correspondante,

- la question de la prévention des inondations catastrophiques sur le haut bassin de la Loire n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante, l'EPALA ayant assuré à cet effet la maîtrise d'ouvrage, en partenariat avec l'Etat et l'agence de l'eau Loire Bretagne, d'une étude globale des crises hydrologiques sur le haut bassin de la Loire qui devrait conduire prochainement à une série d'actions à concevoir localement.

- Mesures concernant la Loire moyenne

L'établissement public relève, comme la Cour, que l'Etat n'a pas respecté ses engagements, en ne prenant pas de décision sur l'ouvrage écrêteur de crues du Veudre, alors que celle-ci devait être prise au plus tard fin 1998, en application des décisions du plan Loire Grandeur Nature de janvier 1994, et qu'il dispose de tous les éléments techniques pour le faire.

Le préfet coordonnateur de bassin et le gouvernement en juillet 1999 ont pris effectivement une très lourde responsabilité en considérant qu'il serait impossible de financer un programme de 0,46 Md€ en moins de 15 à 20 ans, incluant cet ouvrage, et en ne prenant pas de décision explicite sur les investissements à financer...

La Cour doit par ailleurs être informée du courrier du préfet coordonnateur du 19 mars 2001 (ci-joint) par lequel celui-ci informe l'établissement qu'une réflexion sur le projet d'ouvrage écrêteur de crues du Veudre nécessite d'engager une consultation des populations concernées qui ne lui paraît pas envisageable avant le premier semestre de l'année 2002 (...) et qu'il a interrogé le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les modalités qu'il envisageait.

L'établissement ne peut qu'appeler de tous ses vœux et appuyer la « programmation claire et publique des aménagements à entreprendre (qui) paraît maintenant indispensable à la compréhension de la politique de l'Etat, à la mobilisation de ses partenaires et à l'information de la population » que préconise la Cour.

L'établissement est également tout à fait favorable à ce que « le choix de l'aléa de référence » fasse l'objet d'un débat.

La satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs en eau

Naussac 2

La prédiction de la Cour s'avère malheureusement exacte et la définition tardive par l'Etat des règles de transfert de Naussac 1 (qui devait être effectué début 1997 au plus tard, en application de la charte d'exécution du plan Loire de juillet 1994) conduit malheureusement à prévoir des

modalités transitoires à partir de début 2002, date de la fin de la concession de Naussac 1 (cf. ci après).

Barrage de Chambonchard

Il peut tout d'abord être rappelé que la chambre régionale des comptes de la région Centre a procédé à un contrôle approfondi des dépenses effectuées par l'établissement sur cette opération (qui se montent à ce jour, comme la Cour l'a relevé, à près de 14,48 M€) et qu'à l'issue de celui-ci, la chambre a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler s'agissant du rôle de l'établissement.

Il peut en effet être rappelé que c'est à deux reprises que l'Etat n'aura pas respecté ses engagements dans ce dossier :

- une première fois, en ne respectant pas le protocole de février 1986 qui prévoyait la réalisation par l'établissement d'un barrage d'une capacité de 125 Mm³ sur le site de Chambonchard,
- une deuxième fois, en ne respectant pas la charte d'exécution du plan Loire Grandeur Nature de juillet 1994 qui prévoyait le financement par l'Etat et l'agence de l'eau d'une retenue de 50 Mm³ sur le site de Chambonchard.

Ces revirements d'un partenaire peu fiable qui revient sans cesse sur sa parole et sur sa signature rendent le travail de l'établissement particulièrement difficile et justifient le recours contentieux qui a été engagé auprès des tribunaux, en vue d'être indemnisé du préjudice subi (évalué à 6,86 M€ une fois déduites les subventions déjà versées de l'Etat et de l'agence de l'eau).

Il doit également être souligné, ce qui a été relevé par le Conseil d'Etat dans son jugement du 14 avril 1999, que le débit de 4 m³/s à Montluçon fixé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne suppose la mise en œuvre de la retenue de Chambonchard, le programme alternatif retenu par le gouvernement n'étant pas conforme à ce SDAGE...

La restauration de la diversité écologique

Ce point n'appelle pas de commentaires particuliers de l'établissement.

Un bilan général incertain et contrasté

Le bilan financier du plan Loire

L'établissement ne peut que relever, comme la Cour, et regretter vivement l'inversion des priorités financières résultant du programme

interrégional Loire Grandeur Nature, avec le triplement des actions en faveur de la protection des milieux naturels, et une division par 2,7 des sommes consacrées à la protection des populations.

Les résultats du plan Loire

L'établissement ne peut également que partager les considérations de la Cour sur les revirements de l'Etat, sources de dépenses inutiles, pour l'Etat, mais aussi pour les collectivités territoriales du bassin de la Loire.

L'organisation et la gestion du plan Loire

Les principaux acteurs du plan Loire

Les missions et les moyens de l'EPALA

La présentation faite de l'EPALA par la Cour n'appelle pas de commentaires particuliers.

Il peut toutefois être rappelé que la création de cet établissement public de collectivités territoriales avait été préconisée dans le rapport général de l'Ingénieur général Chapon de 1979 sur la protection et l'aménagement intégré de la vallée de la Loire, en vue d'assurer des missions de maîtrise d'ouvrage à l'échelle du bassin et a été encouragée à l'époque par l'Etat et l'agence de bassin.

La Cour relève également la modestie des moyens humains de l'établissement, et notamment l'absence de service technique et les rapproche de l'importance et de la complexité des missions qui lui sont confiées.

Cette observation, déjà formulée par la chambre régionale des comptes, rend hommage à la qualité du travail effectué par la petite équipe de direction mise en place depuis l'origine de l'établissement. Elle a été prise en compte puisque l'établissement vient de décider de renforcer ses moyens et de mettre en place une direction technique depuis le 1^{er} octobre 2001.

Suivant une tendance nationale observée au sein de l'association française des établissements publics territoriaux de bassin, dont l'EPALA est membre, la mission d'origine de l'Etablissement, de maître d'ouvrage d'aménagements structuraux à dominante hydraulique, est en effet aujourd'hui complétée par des actions de gestion à l'échelle du bassin et par la prise en compte d'actions environnementales et patrimoniales.

L'établissement a ainsi créé récemment, sans oublier sa mission prioritaire de réduction des risques d'inondations sur le bassin de la Loire, une commission tourisme et culture et recruté un chargé de mission en la matière.

L'établissement est fortement impliqué dans les politiques en faveur de la restauration du saumon sur le bassin de la Loire.

L'établissement se voit également chargé, à la demande des Régions concernées, d'une nouvelle politique d'animation technique et de mise en réseau des différentes collectivités riveraines en Loire moyenne, en vue de réduire le risque d'inondations.

Le financement de l'EPALA

Les observations sur ce point, déjà formulées par la chambre régionale des comptes, ont fait l'objet de réponses de l'établissement.

Les dépenses imprévues de la section de fonctionnement résultent en fait d'un souci de transparence budgétaire. En effet, les excédents de cette section en fin d'exercice, essentiellement pour l'exploitation des ouvrages, sont en partie repris en dépenses imprévues, en vue de garantir les dépenses exceptionnelles de maintenance pouvant survenir à tout moment et nécessitant une solution rapide, compte tenu des enjeux de sécurité publique liés à ces ouvrages. Dans ces conditions, il est justifié que les collectivités maintiennent leur contribution habituelle à l'exploitation des ouvrages.

On peut noter que depuis la mise en place de la nouvelle instruction comptable, le taux de dépenses imprévues en section de fonctionnement est resté inférieur à 7,5 %, sauf en 1998.

La Cour s'interroge par ailleurs sur la représentation au sein du comité syndical de l'établissement de collectivités membres ne réglant aucune cotisation, directement ou indirectement, pour le fonctionnement de l'établissement. Ce point, déjà présenté en commission prospective de l'établissement, pourra être examiné à nouveau, en vue de proposer un aménagement de l'article 24 des statuts afin d'établir des relations financières directes avec l'ensemble des collectivités membres pour leur participation au fonctionnement administratif. La fixation des modalités correspondante devra résulter de la volonté concertée des membres de l'établissement.

Les relations entre acteurs pour l'exécution du plan Loire

Les relations entre l'Etat et l'EPALA

- La modernisation du réseau Cristal

Il convient de rappeler tout d'abord à ce sujet, que l'EPALA qui a pris la suite de l'institution interdépartementale pour la protection des vals de Loire contre les inondations a hérité avec le barrage de Villerest de la maîtrise d'ouvrage du réseau Cristal.

Il était donc logique que l'Etablissement se voit chargé par l'Etat de la modernisation de ces installations qui commençaient à devenir obsolètes après une quinzaine d'années de services.

La convention de réalisation pour la modernisation du système Cristal signée le 24 octobre 1996 entre l'Etat et l'EPALA a confirmé ces dispositions

et précisé un certain nombre de points, notamment quant aux modalités de conduite technique et de gestion financière de l'opération. Cette même convention prévoit que le réseau modernisé sera remis à l'Etat dès achèvement des travaux.

Il s'agit donc bien pour l'EPALA d'assurer une maîtrise d'ouvrage transitoire, ce qui justifie le rôle important des services de l'Etat dans cette opération.

L'EPALA souhaite également souligner qu'il a exercé de manière effective ses responsabilités de maître d'ouvrage, en conservant la direction de l'investissement de la modernisation de Cristal, la conduite technique de l'opération ayant été clairement confiée à la DIREN Centre, en application de l'article 7 de la convention précitée.

Il peut en particulier être signalé les nombreuses séances de la commission d'appel d'offres pour le choix des entreprises.

- La construction du barrage de Pont Rousseau

La maîtrise d'ouvrage du barrage mobile de Pont Rousseau a été assurée par l'EPALA, à la demande des collectivités territoriales de la basse Loire, dans le cadre de la négociation générale du protocole d'accord de 1986 avec l'Etat et l'agence de bassin, qui prévoyait un équilibre géographique et financier des actions de l'établissement.

Comme l'action de l'EPALA l'a bien montré, l'utilité de l'ouvrage réalisé ne fait pas de doute et celui-ci répond parfaitement, depuis sa mise en service en 1995, aux fonctions qui lui avaient été assignées par ses promoteurs.

La responsabilité des services de l'Etat dans les « graves lacunes de l'étude des fondations » qui ont entraîné un surcoût important et un retard dans la livraison de l'ouvrage est incontestable et a été reconnue par le ministre de l'équipement de l'époque.

- La construction de l'ouvrage de Naussac 2

L'EPALA considère ne pas avoir été « tributaire » de la SOMIVAL dans ce dossier où il a au contraire joué pleinement son rôle de maître d'ouvrage.

La convention de mandat passée entre l'EPALA et la SOMIVAL n'a porté que sur une partie des tâches de la conduite d'opération et sur la maîtrise d'œuvre, l'EPALA conservant l'intégralité de la direction de l'investissement.

Il peut en particulier être signalé durant la vie de l'opération que :

- c'est l'EPALA qui a décidé du choix du site et des principales caractéristiques du projet, après comparaison entre deux variantes,

- c'est l'EPALA qui a fixé le programme de l'opération et a assuré la préparation et le suivi des procédures et enquêtes publiques, dans le contexte délicat de l'époque,
- c'est l'EPALA qui a sollicité et obtenu les financements nécessaires auprès de l'Etat et de l'agence de l'eau.

L'EPALA est donc resté totalement maître du choix de l'ensemble des prestataires du projet ; il peut ainsi par exemple, être relevé que l'entreprise retenue pour le marché de génie civil, moins-disante, n'a pas été celle qui était proposée par la SOMIVAL.

Il peut enfin plus globalement être souligné la qualité technique de l'opération de Naussac 2 qui répond aux objectifs qui avaient été fixés et dont les coûts sont restés dans une enveloppe financière proche des prévisions initiales.

Il peut également être noté que le choix des pompes-turbines Deriaz pour le site et le projet de Naussac s'est avéré judicieux et opportun. Cette technologie dont le constructeur détient le monopole européen, permet en effet de s'adapter au mieux aux conditions hydrauliques de l'Allier et aux variations de remplissage de la retenue de Naussac. Leur souplesse d'utilisation présente un grand intérêt environnemental et minimise les variations de débit en rivière, tant au pompage qu'au turbinage.

- Gestion du complexe de Naussac

L'établissement assure depuis le 2^{ème} semestre 1998 l'exploitation des installations de Naussac 2 qu'il a réalisées et dont il est propriétaire. Cette opération prévue dès l'origine de Naussac 1 a eu pour effet de mieux garantir le remplissage de la retenue existante et donc le soutien d'étiage à l'aval et accessoirement de pouvoir turbiner les lâchers d'eau effectués.

Compte tenu de l'imbrication des ouvrages sur le même site, il est souhaitable que la gestion de l'ensemble de l'aménagement de Naussac 1 et 2 soit à l'avenir confiée à un exploitant unique.

Cette disposition a été prévue en conséquence dans la charte d'exécution Etat-Agence de l'eau-EPALA du Plan Loire Grandeur Nature signée le 6 juillet 1994 et confirmée par la convention cadre de mise en œuvre du Programme Interrégional Loire Grandeur Nature signée le 21 décembre 2000 qui prévoit que « l'exploitation du barrage et de la retenue de Naussac 1 doit être confiée par l'Etat à l'EPALA à la fin de la concession existante ».

A l'issue de nombreuses réunions de travail internes à l'administration centrale et après concertation avec les différents services intéressés, deux solutions sont actuellement envisagées à l'expiration de la concession accordée à SOMIVAL :

- un simple transfert de gestion, en application des articles L. 35 et R58 du code des domaines ;
- un transfert de propriété par voie législative.

Chacune de ces deux solutions présente des avantages et des inconvénients.

Le transfert de propriété aurait le grand avantage d'unifier le régime de propriété de l'ensemble de l'aménagement de Naussac 1 et 2 qui serait alors comparable à celui de Villerest.

Il conviendrait toutefois, dans ce schéma, que les obligations induites pour l'établissement soient parfaitement définies, notamment vis à vis des charges liées à la concession (et en particulier l'indemnisation éventuelle des exploitants hydroélectriques implantés à l'aval sur le haut Allier), ainsi que les caractéristiques et l'état des ouvrages transférés (pour lesquels des travaux de mise en conformité devront être effectués à plus ou moins court terme).

Il est à noter que le transfert de propriété présenterait toutefois l'inconvénient d'entraîner également celui de la fiscalité locale (0,23 M€/an au titre du foncier) qui devrait alors être prise en charge par l'établissement et non plus par l'Etat.

Un appel d'offres restreint a été lancé par l'établissement en avril 2001 pour l'exploitation pendant cinq ans à compter de janvier 2002, des installations de Naussac 2 en tranche ferme et de Naussac 1 en tranche conditionnelle.

*REPONSE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE POUR LA MISE EN VALEUR
DE L'Auvergne ET DU LIMOUSIN (SOMIVAL)*

SOMIVAL a eu à connaître de ces deux dossiers :

- comme concessionnaire de l'Etat pour la réalisation et l'exploitation du réservoir de Naussac dit "Naussac I" ; cette concession est censée s'éteindre le 31 décembre 2001,
- comme aménageur-réalisateur de l'usine de pompage-turbinage, et de ses annexes, dite "Naussac II", dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPALA (usine livrée en 1997), et comme exploitant de Naussac II, au terme d'un appel d'offres européen pour la période 1998 - 2001.

Présentation

- La deuxième phase d'aménagement de Naussac, dite Naussac II, inscrite dans le Plan Loire ne participe pas à la prévention des inondations mais au soutien d'étiage de l'Allier et de la Loire au titre de complément de remplissage du réservoir de Naussac.

- Au titre des ambiguïtés relevées par la Cour, SOMIVAL, malgré la répétition de son questionnement depuis deux ans au moins, ne sait toujours pas au 23 novembre 2001 quel ministère (agriculture ou environnement) représente l'Etat en tant qu'autorité concédante de Naussac I. Devant ces lenteurs, SOMIVAL a alerté son contrôleur d'Etat, notamment par lettre du 12 janvier 2001, avec dossier joint.

La construction de l'ouvrage de NAUSSAC II et la gestion du complexe de Naussac

- L'EPALA a endossé la maîtrise d'ouvrage de Naussac II à la suite d'une première réunion tenue le 9 octobre 1986 au sujet des travaux nécessaires au bon fonctionnement du barrage réservoir de Naussac (points 3 et 4 du relevé de décisions) et d'une deuxième réunion tenue le 9 février 1988 relative à l'aménagement de Naussac. De ces réunions auxquelles participaient le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture, l'agence de bassin Loire-Bretagne, l'EPALA et SOMIVAL sont ressortis les principes :

- . du transfert à l'EPALA de la concession ou de l'ouvrage de NAUSSAC I, l'EPALA souhaitant alors la propriété de l'ouvrage,
- . de l'accord de SOMIVAL pour le transfert à l'EPALA de la concession ou de l'ouvrage de Naussac I,
- . de l'acceptation de la proposition de SOMIVAL, société d'aménagement régional dont la lettre de mission comporte celle de soutien d'étiage, de réaliser Naussac II par mandat à conclure avec l'EPALA, maître d'ouvrage.

- L'EPALA a entériné le choix du type de pompe-turbine réversible pour Naussac II, antérieurement déterminé par la SOMIVAL, bien qu'il conduisit à une absence de compétition pour la suite. La solution retenue a fait l'objet d'une étude comparative sur le type de machine présentée à la commission technique de l'EPALA qui a décidé (cf. relevé de décisions du 26 janvier 1989, §3) de *poursuivre l'étude de Naussac II avec des machines réversibles réglables (du type Deriaz), au lieu de machines réversibles (du type Francis).*

Cette solution permettait en effet de réduire le coût d'investissement de 4,57 M€ à 5,34 M€ et de s'affranchir d'un ouvrage régulateur (barrage

d'une vingtaine de mètres de hauteur) sur le cours de l'Allier en aval de Langogne, qui aurait eu un impact négatif sur l'écosystème (remontée des salmonidés, ...). Nonobstant cet ouvrage, beaucoup moins important sur l'Allier, le choix technique de machines Deriaz permet plus de souplesse dans le prélèvement des débits pompés et la restitution des débits turbinés : ces débits peuvent en effet être modulés, m^3/s par m^3/s , entre 0 et $15 m^3/s$ (contre une modulation de $5 m^3/s$ dans le projet alternatif).

- *"Le coût global de l'opération, dont l'estimation initiale était de 25,9 M€ avoisine les 35 M€"*. Les dates de valeur à prendre en compte sont :

- . initiale (faisabilité) : janvier 1988,
- . finale (réception) : 1998
- . période au cours de laquelle le taux de TVA est passé de 18,6 % à 20,6 %.

- *"Les travaux de génie civil, dont les offres ont été dépouillées par la SOMIVAL, ont coûté 9,87 M€"*. Conformément aux termes de la convention de mandat et à son contrat annexe, SOMIVAL a assuré la mission complète de maîtrise d'œuvre et, à ce titre, était chargée de l'exécution de la mission élémentaire Assistance-marché de travaux (AMT), conformément au décret n° 73-207 du 28 février 1973. Cette mission élémentaire inclut l'analyse des offres.

- *"Le concessionnaire a été subventionné par l'Etat et l'agence de l'eau pour la construction de l'ouvrage et intégralement financé par l'agence pour sa gestion"*.

SOMIVAL a agi dans le cadre précis et le respect du cahier des charges porté en annexe du décret du 11 juin 1976 portant concession de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir de Naussac à la SOMIVAL.

Une convention cadre avec l'agence en date du 29 novembre 1973 (§ 13 et 14) et des conventions annuelles ont permis d'assurer l'exploitation quotidienne et la maintenance courante. Les dépenses de SOMIVAL au titre de la concession ont ainsi été facturées au prix coûtant sur la base de la comptabilité analytique pour ce qui concerne les prestations de son personnel, sans application de marges bénéficiaires sur ses coûts internes, ou sur remboursement effectué au franc le franc sur les dépenses payées par SOMIVAL auprès des tiers.

De plus, l'évolution du budget inter-annuel d'exploitation décidé par le seul conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et couvert effectivement à 100 % par l'agence (dont la Cour notera qu'elle est par ailleurs la seule autorité à recouvrer des redevances auprès des usagers de l'axe réalimenté) a eu comme conséquence de réduire progressivement le temps facturable par SOMIVAL, pour compenser l'écart constaté entre le budget fixé par l'agence et l'évolution des dépenses payées à des tiers ; ces

dépenses croissaient parfois plus rapidement que les normes adoptées par l'agence.

Enfin, SOMIVAL constate que pour les deux appels d'offre publics de 1997 et de 2001, concernant l'exploitation de Naussac, seules deux entreprises ont répondu (l'absence d'évolution potentielle des recettes de l'exploitant est très peu incitative, de même que la faible durée des contrats) et que dans les deux cas, SOMIVAL a été la moins-disante).

La Cour notera que le bilan prévisionnel de la concession s'avèrera largement positif au 31/12/01 : cela est dû pour l'essentiel à une gestion patrimoniale rigoureuse et à une valorisation, à son juste prix, des terrains acquis hors concession dont le produit est versé dans le compte « concession » et non dans les caisses de SOMIVAL.

Malgré ses avertissements répétés depuis plus de 2 ans auprès de ses commanditaires que sont l'Etat et l'EPALA, SOMIVAL constate qu'il n'en a été tenu que peu de comptes et qu'elle est saisie par les deux parties depuis quelques jours pour imaginer une solution transitoire pour 2002, moins de 6 semaines avant le 31/12/01 et au mépris des règles de droit social qu'elle est tenue par ailleurs de respecter.